

Paris, le 7 juin 2019

RÉGION ACADÉMIQUE
ÎLE-DE-FRANCE

MINISTÈRE
DE L'ÉDUCATION NATIONALE
ET DE LA JEUNESSE

MINISTÈRE
DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR,
DE LA RECHERCHE
ET DE L'INNOVATION

Le Recteur de la région académique Île-de-France,
Recteur de l'académie de Paris,
Chancelier des universités

A

Mesdames et messieurs les chefs d'établissements
du second degré public et de l'enseignement privé
sous contrat

Copie pour information
Madame la DASEN chargée des lycées et de la
liaison avec l'enseignement supérieur.

Affaire suivie par :
Elyane CLAUDE
Chef du service
de la coordination paye
Elyane.claude@ac-paris.fr
Tél : 01 44 62 42 82

RECTORAT
DE L'ACADÉMIE
DE PARIS

CHANCELLERIE
DES UNIVERSITÉS
En Sorbonne
47, rue des Écoles
75230 Paris cedex 05
Tél. : 01 40 46 22 11
Fax : 01 40 46 20 10

ENSEIGNEMENT
SCOLAIRE
12, boulevard d'Indochine
CS 40 049
75933 Paris Cedex 19
Tél. : 01 44 62 40 40
Fax : 01 44 62 12 72

Site internet
www.ac-paris.fr
www.sorbonne.fr

19AN0100

Objet : Mise en œuvre de la réduction de cotisations sociales et de l'exonération d'impôt sur le revenu au titre de la rémunération des heures supplémentaires.

Référence :

- Loi n° 2018-1203 du 22 décembre 2018 de financement de la sécurité sociale pour 2019, notamment son article 7
- Loi n° 2018-1213 du 24 décembre 2018 portant mesures d'urgences économiques et sociales, notamment son article 2
- Décret n°2019-40 du 24 janvier 2019 relatif à l'exonération de cotisations salariales des heures supplémentaires et complémentaires
- Décret n°2019-133 du 25 février 2019 portant application aux agents publics de la réduction de cotisations sociales et de l'exonération d'impôt sur le revenu au titre des rémunérations d'heures supplémentaires ou du temps de travail additionnel effectif.

L'objet de cette présente note est de vous apporter des précisions sur la mise en œuvre de la défiscalisation et de la désocialisation des heures supplémentaires.

Le législateur a prévu que, depuis le 1^{er} janvier 2019, la rémunération des heures supplémentaires ou du temps de travail additionnel et ce dans la limite annuelle de 5 000€, bénéficie d'une réduction des cotisations sociales et d'une exonération de l'impôt sur le revenu. Au-delà de ce montant, les rémunérations perçues sont intégralement soumises à l'impôt sur le revenu et aux cotisations sociales en vigueur.

Le décret du 25 février 2019 précité énumère de manière limitative les différents textes indemnitaires relevant de ce dispositif. Ces heures supplémentaires doivent correspondre à un temps de travail effectivement accompli par les agents publics titulaires et non titulaires, précisément comptabilisable.

La mise en œuvre de ces mesures a été prise en charge directement par les Directions de Finances Publiques, sans intervention des gestionnaires rectoraux à partir de la paye d'avril 2019 pour les éléments de rémunération concernés liquidés à mois courant. Les éléments de rémunération éligibles et liquidés sur les payes de janvier à mars 2019 feront l'objet, si nécessaire, d'une régularisation au cours du dernier trimestre 2019.

Indemnités n'entrant pas dans le dispositif

Certains dispositifs indemnitaires ne sont éligibles au bénéfice des nouvelles mesures que sous certaines conditions.

Les heures d'interrogation en classe préparatoire aux grandes écoles – CPGE :

Ne sont concernées que celles réalisées dans le cadre de l'activité principale des enseignants.

A ce titre, seules les heures d'interrogation effectuées par des enseignants qui accomplissent au moins la moitié de leur service en CPGE entrent dans le champ du dispositif et continuent à être liquidées sous le code indemnité 0207.

A l'inverse, pour les enseignants qui n'assurent pas au moins la moitié de leur service principal en CPGE, les indemnités devront être liquidées sous le code **2249**.

Les heures supplémentaires effectives d'enseignement assurées par les enseignants du 1^{er} degré :

Seules les heures supplémentaires réalisées sous la forme de soutien scolaire continuent à être notifiées sous le code indemnité 0210.

Les heures réalisées pour les activités de surveillance n'entrent pas dans le dispositif de défiscalisation-désocialisation. Elles seront codifiées sous le code indemnité **2250** taux 04; 05; 09; 13 et 17.

Régularisation pour les indemnités n'entrant pas dans le dispositif

La régularisation rétroactive des indemnités défiscalisées et désocialisées à tort sur les payes d'avril et mai 2019 sera gérée par le service de la coordination paye (SCP) en lien avec la direction des systèmes d'information (DSI). Cette régularisation ne concernera que les heures d'interrogation, aucun paiement d'heures d'activité de surveillance n'ayant été effectué.

Ainsi, les heures d'interrogation effectuées à partir du 1^{er} janvier 2019 par les intervenants extérieurs gérés

par le SCP sous le code administration 092,

par la Division de l'enseignement privé (DEP) code administration 982

et remontées via Asie pour la paye de juin et les payes antérieures seront basculées automatiquement du code indemnité 0207 vers le code indemnité 2249.

En ce qui concerne, les enseignants de l'académie dont le service en classe préparatoire est inférieur à 50% la régularisation sera aussi effectuée.

Mise en paiement de ces indemnités à partir du 1^{er} juin 2019

Pour l'ensemble de ces personnels, il vous est demandé dès maintenant d'utiliser le code indemnité 2249 pour les heures d'interrogation dont vous demanderez le paiement via Asie dès lors qu'elles ont été effectuées à partir de janvier 2019.

S'il s'avère que vous devez effectuer une modification de taux ou de nombre d'heures sur des heures déjà liquidés en 0207 vous devez impérativement joindre le SCP (y compris pour les heures liquidés dans le privé) qui vous indiquera la démarche à suivre.

En cas de difficultés sur la procédure à suivre, le service de la coordination paye reste à votre disposition. Vous pouvez joindre M. Olivier Ardouvin à l'adresse courriel suivante : olivier.ardouvin@ac-paris.fr

Pour le recteur de la région académique Ile de France,
Recteur de l'académie de Paris
Chancelier des Universités
Pour le directeur de l'académie de Paris,
Et par délégation,
La secrétaire générale de l'enseignement scolaire,

signé
Sandrine DEPOYANT-DUVAUT